

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE D'USAGE
CONCEPTEUR(TRICE) DE COSTUMES
(SPECIMEN – EXEMPLAIRE SANS VALEUR CONTRACTUELLE)**

Entre les soussignés

La société :

Immatriculée au RCS de sous le numéro :

Siège social :

N° Siret : ; N° TVA intracommunautaire ; N°EIN :

Code APE ; N° de licence :

Représenté par Monsieur, en sa qualité de Directeur, Directrice dûment habilité(e)

Ci-après désignée « **La Société ou l'Employeur** », d'une part

ET

Madame/ Monsieur.....

Né (e) le à....., Pays de nationalité :

N° de Sécurité sociale :

N° congés spectacle :

Adresse fiscale :.....

Se déclarant libre de tout engagement,

Non membre de la SACD

Ci-après désigné **le/ la « Salarié »**, d'autre part,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 : Engagement

La Société engage le Salarié(e) en qualité de concepteur de costume « statut cadre », sans période d'essai, pour assurer la conception et la mise en œuvre des éclairages (ci-après dénommés « la Création ») et qui sont nécessaires à la production du spectacle suivant :

.... (n° d'objet

Création (théâtrale, chorégraphique...etc...)

mis en scène par.....

dont la première aura lieu à, le,

Ci-après dénommé « le Spectacle ».

La déclaration préalable à l'embauche du Salarié devra être adressée par l'EMPLOYEUR à l'URSSAF de la ville concernée. Le Salarié pourra exercer le droit d'accès et de rectification qui lui est conféré par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Le SALARIÉ déclare être en situation régulière au regard de la réglementation sur la médecine du travail, condition déterminante à la conclusion du présent contrat.

Le SALARIÉ atteste, par ailleurs, être libre à l'égard de quiconque de tout engagement incompatible avec la teneur du présent contrat de travail.

La présente relation contractuelle sera soumise aux dispositions du Code du Travail et celles du présent contrat de travail.

Article 2 : Objet du contrat

Le SALARIÉ est engagé en application de l'article D.1242-1 du Code du Travail, dans le cadre du secteur d'activité du spectacle (théâtre), secteur pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour certains emplois par nature temporaire.

En ses dispositions générales comme en ses modalités d'application, le présent contrat entre l'EMPLOYEUR et le SALARIÉ est soumis à la Convention Collective en vigueur.

Le présent contrat est un contrat de travail à durée déterminée d'usage conclu en conformité avec les articles L. 1242-2, 3° et D. 1242-1 du Code du travail, de l'accord interbranches relatif à la politique contractuelle dans le Spectacle vivant public et privé du 24 juin 2008, de l'accord sectoriel interbranches du 12 octobre 1998 relatif au CDD d'usage et de l'accord interbranches du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des salariés intermittents du Spectacle (étendu par arrêté du 17 mai 2010).

L'emploi proposé au Salarié concourt à la réalisation du Spectacle provisoirement ou définitivement intitulé « », d'une durée approximative de (chiffre) (lettres) minutes.

Article 3 : Durée et Calendrier

3.1. Durée de l'engagement

Le présent contrat est conclu pour une durée de (X) jours, sur la période entre leet le

- x jours du au inclus ;
- x jours du au inclus ;
- x jours du..... au inclus ;

3.2. Calendrier et échéances de travail

3.2.1. Calendrier de travail et exécution des travaux de création

Le SALARIÉ s'engage à prendre part aux répétitions et différentes échéances de travail concernant le Spectacle, en accord avec l'équipe de création.

Le calendrier de la production est le suivant :

- Répétitions : du auinclus ;
- Montage et réglages techniques : du..... au inclus.

Ce calendrier est susceptible d'être modifié à l'intérieur de la période de l'engagement ; ce dont le SALARIÉ sera informé en temps utile et selon les modalités d'usage (planning, etc.).

Les dates des représentations sont, en l'état, les suivantes :

L'horaire de travail du SALARIÉ sera fixé notamment en fonction des nécessités engendrées par l'activité du Théâtre.

3.2.2. Documents à fournir

LE SALARIÉ s'engage à rendre tout travail en temps utile pour que la première représentation ait lieu normalement à la date prévue. Le SALARIÉ s'engage à remettre les maquettes, échantillonnages ou tous autres documents nécessaires à la réalisation des costumes, le, tenant compte des contraintes communiquées par la Direction technique du Théâtre.

3.2.3 – Fonctions

Le SALARIÉ s'engage à ce que le processus de fabrication et/ou de réalisation de la Création Costume tienne compte impérativement des moyens techniques de production et de diffusion dont disposent tant l'EMPLOYEUR que les lieux exploités par les coproducteurs connus à la signature du présent contrat - moyens dont il déclare être informé - et à se conformer aux règlements et conventions qui régissent l'utilisation de ces moyens techniques.

En sa qualité de concepteur(trice) costume, le SALARIÉ devra collaborer avec les autres créateurs du Spectacle afin que la réalisation de la Création soit en adéquation avec les autres éléments créatifs du Spectacle dans un dialogue avec la mise en scène.

Le présent contrat est complémentaire du contrat de commande et de cession de droits conclu par les parties au titre de la conception et de l'exploitation de la Création étant précisé que la parfaite exécution du présent contrat de travail est une condition essentielle de la conclusion du contrat de commande et de cession de droits d'auteur.

Article 4 : Rémunération

4.1. Salaire pour la phase de production du Spectacle

En contrepartie de son activité pendant la durée du présent contrat, le SALARIÉ percevra pour les périodes indiquées aux articles 3.1., 3.2. et 3.3, à titre de salaire, une rémunération forfaitaire brute totale de € (..... euros) soit un salaire brut journalier deeuros (en lettres.....euros) pour (nombre) heures de travail par jour.

L'Employeur cotisera aux différents organismes sociaux dont la Caisse des Congés Spectacles et est affilié à AUDIENS (74 rue Jean Bleuzen, 92177 Vanves cedex).

Le salaire sera payable par virement bancaire sur le compte précisé par le SALARIÉ, en fin de chaque mois travaillé.

4.2. Salaire en cas d'itinérance ou de reprise(s) du spectacle

En cas d'itinérance ou de reprise du spectacle, le SALARIÉ ou son assistant s'engage à accepter les conditions de rémunération suivantes :

- sous forme de salaire, une rémunération forfaitaire brute totale de € (..... euros) soit un salaire brut journalier deeuros (en lettres..... euros) pour heures de travail par jour.

Ces salaires sont prévus sans préjudice du paiement des droits d'auteur qui sont dus en application du contrat de commande et de cession de droits d'auteur conclu par les parties au titre de la conception et de l'exploitation de la Création.

4.3. Dispositions sociales et fiscales

Les salaires sont soumis aux retenues sociales et fiscales calculées conformément à la législation française en vigueur.

Article 5 : Déplacements, prise en charge et remboursements de frais

Le Salarié s'engage à effectuer tout déplacement, y compris sur de longues périodes, et/ou toute mission temporaire, dans d'autres lieux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa fonction.

Les voyages, transferts repas et hébergements sont à la charge de l'employeur.

Pour les périodes préparatoires, L'EMPLOYEUR s'engage à prendre directement en charge ou à rembourser, sur présentation de justificatifs, les frais de voyages préparatoires du SALARIÉ liés à la présentation du Spectacle, sous réserve d'un accord préalable.

Article 6 : Obligation de loyauté

Le Salarié s'engage à ne pas accepter d'engagements qui seraient incompatibles avec l'accomplissement des obligations résultant du présent contrat.

Article 7 : Pièces à fournir à L'EMPLOYEUR

Le SALARIÉ s'engage à faire parvenir à L'EMPLOYEUR avec le présent contrat les éléments suivants :

- ses coordonnées bancaires, sous la norme SEPA (IBAN et SWIFT/code BIC) ;
- tous les éléments nécessaires à la promotion du Spectacle (biographie à jour et portrait exempt de tous droits) ;
- la fiche administrative ci-annexée, dûment remplie.

Article 8 : Règles de travail

LE SALARIÉ sera tenu de se conformer au règlement intérieur de l'entreprise ainsi qu'aux instructions données par l'EMPLOYEUR et ses représentants.

Article 9 : L'extinction de la relation contractuelle

Le présent contrat cessera de plein droit au terme fixé ci-dessus pour son expiration, sans préavis ni indemnité. Sauf accord entre les parties, il ne pourra faire l'objet d'une rupture anticipée avant l'échéance du terme qu'en cas de force majeure, de faute grave ou si LE SALARIÉ justifie d'une embauche sous contrat de travail à durée indéterminée.

Article 10 : Communication

10.1 : Promotion

S'il (elle) est sollicité(e), le SALARIÉ accepte de prêter son concours gracieux aux différentes actions de communication engagées pour la promotion du Spectacle sur tout support et par tout mode de diffusion, notamment : séances de photos, enregistrements de messages radiophoniques, interviews, « live chat », prises de vues photographiques et télévisuelles de scènes ou de répétitions, réalisations vidéo destinées à la promotion du Spectacle, etc.

Le SALARIÉ fournira à l'EMPLOYEUR, lors de la signature du présent contrat, tous les éléments nécessaires à la promotion du Spectacle (biographie complète et à jour, portraits photographiques) en garantissant qu'ils peuvent être utilisés pour les actions de promotion.

Le SALARIÉ autorise l'EMPLOYEUR et les coproducteurs à utiliser son nom et son image pour la promotion du Spectacle et de ses exploitations dérivées.

Il est rappelé que toute demande de médias faite directement auprès du SALARIÉ ou à son représentant autour du Spectacle, ou autour de tout autre travail proche de sa création au théâtre, doit être transmise à la direction de la communication du théâtre afin d'assurer une bonne coordination des

parutions et de la campagne promotionnelle dans sa globalité.

Le visuel et les textes utilisés pour le matériel de communication du Spectacle seront sélectionnés exclusivement par le service de la communication du théâtre ; étant entendu que le nom du SALARIÉ sera cité.

10.2 : Programme de Tournée

Lors de tournée ou de reprise exécutée par l'assistant ou un régisseur, sera stipulé sur les programmes de chaque lieu :

Costumes de : (nom à préciser)

Article 11 : Propriété intellectuelle

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le SALARIÉ peut être amené à créer des Contributions qui peuvent être protégées conformément aux dispositions de Code de la propriété intellectuelle.

Le SALARIÉ a donné à l'EMPLOYEUR son accord sur le principe de la cession de ses droits d'auteur sur ses Contributions. Toutefois, les parties sont convenues que les conditions de cession par le SALARIÉ à l'EMPLOYEUR de ses droits d'auteur sur ses Contributions seront définies aux termes d'un accord séparé des présentes.

Article 12 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est soumis à la législation française.

En cas de litige, les parties font attribution de compétence au Conseil de Prud'hommes de

Fait à, le.....

En deux exemplaires originaux,

L'EMPLOYEUR
(M/MME.....)

LE SALARIÉ
(M/MME.....)